

Arrêté n°2026 - 35 /DAJ

Autorisant la manifestation «Salon de la Famille Manman Papa et Timoun», au Palais des Sports et de la Culture sis la Cocoteraie à Bas-Du-Fort,

Du Vendredi 20 au Dimanche 22 Février 2026

Le Maire de la Commune du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 ;

Vu le Code Pénal l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la délibération n° CM-2020-5S-DAJ-78b en date du 12 novembre 2020, par laquelle le Conseil municipal a fait le choix du mode de gestion en régie pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture ;

Considérant la demande présentée par KRB PROD, agissant pour le compte de l'association JAD & CO aux fins d'organisation de la manifestation **“Salon de la Famille Manman Papa et Timoun”** au Palais des Sports et de la Culture, du Vendredi 20 au Dimanche 22 Février 2026 ;

Considérant les garanties présentées par le service organisateur, dans le dossier de sécurité;

Considérant la volonté de l'autorité territoriale de permettre le déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1. 1 - L'association Jad & Co est autorisée à organiser la manifestation **« Salon de la Famille Manman Papa et Timoun »**, au Palais des Sports et de la Culture du Gosier sis la Cocoteraie à Bas-Du-Fort, **du Vendredi 20 au Dimanche 22 Février 2026, de 09H00-20H00.**

Article 2 - L'organisateur devra respecter les horaires définis comme indiqué à l'article 1 et conformément au dossier de sécurité.

Article 3 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité.

Article 4 - L'effectif du public estimé est inférieur à 1 500 personnes.

Article 5 - La vente d'alcool du 3ème au 5ème groupe n'est pas autorisée.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 19/02/2006

Le Maire,


Michel HOTIN

